



Réglementation des professions

Entrepreneur en bâtiment

Date :

Septembre 2013, mise à jour septembre 2017

Introduction

En vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP¹), les professionnels de l'UE peuvent faire reconnaître leurs qualifications lorsque la profession pour laquelle ils sont qualifiés dans leur pays d'origine est réglementée en Suisse.

Cette note a pour but de décrire la réglementation suisse dans le domaine concerné. Par réglementation de la profession, on entend toute condition de formation posée à l'exercice de l'activité en question : l'accès à la profession n'est possible que si le professionnel dispose d'une formation spécifique, définie par rapport au système de formation suisse. Pour les professionnels étrangers, l'accès à une activité réglementée n'est possible qu'après reconnaissance des qualifications.

Lorsque le titulaire de qualifications professionnelles étrangères souhaite exercer une activité autre que celles décrites dans la présente note, il peut le faire librement, sans reconnaissance des qualifications (profession non réglementée). Il appartient dans ce cas au marché du travail de déterminer les chances de trouver un emploi, respectivement d'obtenir des mandats dans le cas d'un indépendant.

Les particularités de la procédure en cas de **prestation de services** (par opposition aux cas d'établissement durable en Suisse) sont décrites en fin de note.

Champ d'application territorial de la réglementation

A défaut de législation fédérale en la matière, la réglementation de la profession d'entrepreneur en bâtiment relève de la compétence des cantons. En l'état de la législation, **seul le canton du Tessin** a décidé de réglementer la profession.

Dans les autres cantons, l'exercice de la profession d'entrepreneur en bâtiment n'est pas réglementé. L'activité peut donc être exercée librement, sans reconnaissance des qualifications professionnelles étrangères.

¹ Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, RS 0.142.112.681.

Quelles sont les activités pour lesquelles une vérification des qualifications professionnelles est nécessaire ?

Généralités : l'entrepreneur en bâtiment dirige et organise en qualité de responsable l'activité d'une entreprise de construction. Tous les travaux affectant la structure des bâtiments (gros œuvre et second œuvre) sont soumis à la réglementation et, partant, à l'obligation de déclaration.

Activités concernées : les activités concernées sont les interventions sur le gros-œuvre ou le second œuvre d'un bâtiment (maçonnerie, génie civil, construction de voies de communication, etc.). Il s'agit spécialement des activités supervisées par un ingénieur civil, un architecte ou un entrepreneur en construction. Sont aussi couvertes les activités de maçonnerie et de coulage et d'armature de béton, ainsi que les travaux de génie civil dans le cadre de construction de routes, de ponts, ou de voies ferrées.

Activités non concernées : ne sont notamment pas concernées par la réglementation les activités suivantes :

- Bois et Protéger les bâtiments commerciaux
(Brique et la protection de l'imprégnation du bois dans les bâtiments)
- Carreleur mosaïste
- Charpentier
- Constructeur métallique
- Construction de volets roulant et stores
- Couvreur
- Déshumidification
- Echafaudagiste
- Fabricant de bloc de béton et terrasse
- Ferblantier / Plombier
- Fontainier
- Forage de béton
- Installateur et constructeur en chauffage
- Installation d'éléments de construction préfabriqués normalisés
(par exemple: fenêtres, portes, cadres, étagères)
- Marbrier et sculpteur sur pierre
- Menuisier / Ebéniste
- Monteur en isolation thermique et phonique
- Monteur frigoriste
- Parqueteur
- Peintre en bâtiments et vernisseur
- Plâtrier
- Poêlier-fumiste
- Poseur d'asphalte
- Poseurs de pilier hydraulique
- Poseurs de plafond
- Poseurs de sols
- Rejointoyer (dans les bâtiments)
- Tuyaux et d'égouts nettoyants
- Vitrier

Limite financière : les activités concernées citées ci-dessus ne sont réglementées, et donc soumises à l'obligation de déclaration, que si les travaux atteignent un montant minimal de 30'000 francs suisses. Les travaux de peu d'importance, qui n'atteignent pas ce montant, ne sont pas réglementés et peuvent être exercées librement quel que soit le canton de destination, sans vérification des qualifications professionnelles. La remarque ci-dessus relative à l'annonce auprès de Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) s'applique naturellement aussi.

Particularités pour les citoyens de l'UE/AELE en cas de prestation de services en Suisse

Principe de base

En vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), les professionnels légalement établis dans l'UE/AELE ont la possibilité de fournir une prestation de services en Suisse, sans devoir s'établir durablement dans ce pays. Dans de tels cas, la durée de la prestation est limitée à 90 jours par année civile.

Si la profession qu'ils souhaitent exercer est réglementée, ils bénéficient d'une procédure accélérée de vérification des qualifications professionnelles qui est régie par la directive 2005/36/CE² et la LPPS³. La prestation de services doit faire l'objet d'une **déclaration préalable obligatoire auprès du SEFRI**⁴.

Autres obligations

Dans tous les cas, les personnes qui entendent prêter des services **doivent au surplus s'annoncer auprès du Secrétariat d'Etat aux migrations** (www.sem.admin.ch > Entrée & Séjour > Procédure d'annonce pour les activités lucratives de courte durée). Cette obligation est également valable pour les activités non réglementées.

Qui est prestataire de services?

La prestation de services est une activité économique, indépendante ou sans conclusion d'un contrat de travail avec un employeur suisse, présentant un caractère temporaire (limité à 90 jours de travail par année civile), effectuée en Suisse contre rémunération par une personne établie dans un pays de l'Union européenne ou de l'AELE. Pour de plus amples informations, le SEFRI tient à disposition sur son site Internet une note plus détaillée sur la notion de prestataire de services.

Les personnes qui ne sont pas prestataires de services au sens de l'ALCP ne bénéficient pas de la procédure accélérée de vérification des qualifications. Elles doivent faire reconnaître leurs qualifications conformément au titre III de la directive 2005/36/CE en s'adressant à l'autorité compétente.

² Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, JO L 255 du 30.9.2005, p. 22, dans la version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes et la Convention AELE révisée.

³ Loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications, RS 935.91.

⁴ www.sbf.admin.ch/declaration